



ARRETE MUNICIPAL n°33/2022

Arrêté de circulation du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus
Route de Nantes, rue Alexis Maneyrol, rue Saint Front, impasse de la Vallée

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande d'effacement des réseaux BT-EP de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ZI des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE du 07 mars 2022, **pour la période du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus, route de Nantes, rue Alexis Maneyrol, rue Saint Front :

- La circulation sera interdite sauf pour les transports scolaires, les services de secours, les camions de ramassage des ordures ménagères et les riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30km/

Article 2 : Du 16 mars 2022 au 16 mai 2022 inclus, impasse de la Vallée la chaussée sera rétrécie.

Article 3: Deux déviations seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en fonction de l'avancée du chantier :

- de la D723 en passant par la D6, même circuit en sens inverse,
- de la route de Nantes vers la place de l'Eglise (RD98), rue de Bel Air (RD78), Les Pins (VC42), La Sauvageais (VC8), même circuit en sens inverse

Article 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

.../...

.../...

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 15 mars 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER

